



## Avis n° 18/2015 du 10 juin 2015

**Objet:** Demande d'avis relative au Titre II, Chapitre 2, section 2 du projet de loi- programme concernant l'enregistrement des présences dans le secteur de la viande (CO-A-2015-027)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale, à la Protection de la vie privée et à la Mer du Nord, Monsieur Bart TOMMELEIN, reçue le 13/05/2015 ;

Vu le rapport de Monsieur Joël Livyns ;

Émet, le 10/06/2015, l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le Secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale, à la Protection de la vie privée et à la Mer du Nord, Monsieur Bart TOMMELEIN, a demandé à la Commission d'émettre un avis en urgence concernant la section 2, du Chapitre 2, du Titre II du projet de loi-programme concernant l'enregistrement des présences dans le secteur de la viande (ci-après "projet de loi programme").
2. Cette loi-programme prévoit l'adoption de différentes mesures en matière de lutte contre la fraude sociale. La section relative à l'enregistrement des présences dans le secteur de la viande fait suite à la position exprimée dans une convention de partenariat pour la lutte contre la fraude sociale et les pratiques frauduleuses concernant la sécurité alimentaire dans le secteur de la viande du 17 avril 2012. Via cette convention, les partenaires ont exprimé leur souhait d'intensifier la lutte contre le non-respect de la législation en général et des législations en vigueur dans les matières sociale et de la sécurité alimentaire en particulier. Ils ont ainsi décidé d'élaborer une stratégie commune afin de mieux lutter contre le phénomène du travail illégal, sous toutes les formes qu'il peut revêtir, et ses conséquences. Parmi les actions identifiées dans cette convention figure la tenue d'une liste centrale de présence journalière sur le lieu d'exécution des activités convenues.
3. L'enregistrement des présences pour les activités de travail de la viande, pour lesquelles il existe une obligation de déclaration des relations contractuelles à l'Office national de la sécurité sociale (ci-après "l'ONSS"), instaurée par le projet de loi-programme s'inspire de ce qui a été développé en matière de bien-être au travail pour les chantiers temporaires et mobiles dans le secteur de la construction. En effet, le système instauré par le projet de loi-programme est identique à celui mis en place par la loi du 8 décembre 2013<sup>1</sup> pour les chantiers temporaires et mobiles, seul le champ d'application est bien entendu différent.
4. La Commission a rendu un avis favorable<sup>2</sup> sur les dispositions relatives à l'enregistrement des présences instaurée par cette loi du 8 décembre 2013. Au vu de la similarité des systèmes d'enregistrement, les constatations formulées par la Commission dans son avis de 2011 restent valables pour le présent système. Par conséquent, le présent avis se contente de formuler les remarques les plus essentielles.

---

<sup>1</sup> Loi du 8 décembre 2013 modifiant l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et adaptant les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui concernent la déclaration préalable et l'enregistrement des présences concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

<sup>2</sup> Avis n° 33/2011 du 30 novembre 2011 relatif aux projets d'amendement au projet de loi portant des dispositions fiscales et diverses : enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles et responsabilité solidaire relative au paiement du salaire minimum (CO-A-2011-037).

5. Par ailleurs, la Commission a également rendu un avis<sup>3</sup> sur les deux projets d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail – enregistrement des présences sur les chantiers (la loi du 4 août 1996 a été modifiée par la loi du 8 décembre 2013).

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

### a) Finalité et proportionnalité

6. La Commission estime que les finalités du traitement de données dans le cadre de l'enregistrement des présences ne sont pas indiquées de manière assez explicite dans le projet de loi-programme. Ainsi certaines des finalités énumérées dans le préambule de la Convention de partenariat du 17 avril 2012 pourraient être reprises dans la loi-programme.
7. Concernant les données traitées, la Commission note que le projet de loi-programme énumère les données qui seront enregistrées dans le système (article 11, §2). Le projet prévoit également qu'il appartient au Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres après avis de la Commission, de déterminer les conditions et les modalités auxquelles doit répondre le système d'enregistrement et notamment les données qui ne doivent pas être enregistrées si elles sont déjà disponibles électroniquement dans une source authentique de données.
8. La Commission insiste donc pour que la liste des finalités soit précisée clairement et que les données ainsi enregistrées ne soient pas traitées pour d'autres finalités que celles ainsi déterminées (article 4, § 1, 2° et 3° de la LVP).

### b) Durée de conservation

9. Conformément à l'article 4, § 1, 5°, de la LVP, les données ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
10. Le projet de loi-programme ne prévoit pas une telle durée de conservation. La Commission demande à ce que les durées de conservation des données dans la base de données, et dans l'appareil d'enregistrement (qui doit bien entendu être inférieure à la première), soient précisées soit dans la loi-programme soit dans son arrêté royal d'exécution.

---

<sup>3</sup> Avis n° 43/2013 du 2 octobre 2013.

c) Transparence

11. Dans son avis de 2011, la Commission avait recommandé de prévoir que *"Le Roi peut, après l'avis de la Commission de la protection de la vie privée, déterminer de quelle manière et à quelles conditions le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale [lire ici non pas le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale mais l'Office national de la sécurité sociale] ou les autres responsables du traitement qui fournissent ou utilisent des données doivent respecter leur obligation d'information conformément à l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992"* afin que *"toutes les personnes soient informées lorsque des données les concernant sont enregistrées ou qu'il est envisagé de les transmettre à des tiers. Les informations fournies précisent l'identité de l'autorité responsable du traitement des données, le type de données traitées et les motifs d'une telle action"*.
12. Cette remarque n'ayant pas été intégrée dans la loi du 8 décembre 2013, la Commission la réitère afin que le principe de transparence prévu à l'article 9 de la loi vie privée soit respecté.

d) Sécurité

13. Dans son avis de 2011 la Commission a recommandé à ce qu'il soit renvoyé explicitement à l'article 16 de la LVP ainsi qu'aux mesures de référence qui peuvent être consultées sur son site Internet<sup>4</sup> car *"les renvois du projet au thème de la sécurité ne sont pas assez explicites (voir l'article 31ter, § 2, de l'amendement). La justification ne donne pas plus de précisions et mentionne simplement qu' "une série de précautions de sécurité doivent être intégrées dans le système", à côté d'un renvoi au principe de traçabilité de l'origine des données et à des garanties contre la "falsification"*". Cette remarque n'a pas été intégrée par le législateur ni dans la loi de 2013, ni dans le projet de loi-programme soumis à l'actuel avis de la Commission. La Commission la réitère et en profite pour renvoyer également aux normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé<sup>5</sup>.

e) Compétences du Comité sectoriel pour la sécurité sociale et la santé, section sécurité sociale

14. Tel qu'elle l'a relevé dans son avis n° 43/2013 (points 29 et 30), la Commission souhaite rappeler que la détermination des conditions et des modalités techniques selon lesquelles les données de présence doivent être collectées et transmises doit faire l'objet d'une

---

<sup>4</sup>[http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures\\_de\\_reference\\_en\\_matiere\\_de\\_securite\\_applicables\\_a\\_tout\\_traitement\\_de\\_donnees\\_a\\_caractere\\_personnel\\_0.pdf](http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf)

<sup>5</sup>[http://www.ksz-bcss.fgov.be/binaries/documentation/fr/securite/normes\\_minimales\\_securite.pdf](http://www.ksz-bcss.fgov.be/binaries/documentation/fr/securite/normes_minimales_securite.pdf)

autorisation de la section Sécurité Sociale du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé, vu qu'il s'agit ici de données sociales à caractère personnel telles que visées à l'article 2, premier alinéa, 6° de la loi BCSS. En effet, "*le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé est légalement chargé de contrôler le respect des dispositions de la loi BCSS – en particulier les dispositions relatives à la protection des données – par les institutions de sécurité sociale telles qu'en l'occurrence l'ONSS (le sous-traitant des données de présence au sens de l'article 1, § 5 de la LVP) et, de manière générale, par toutes les personnes qui utilisent des données à caractère personnel pour l'application de la sécurité sociale. Aux yeux de la Commission, cela s'applique également aux exigences fonctionnelles et techniques ainsi qu'aux exigences de sécurité de l'enregistrement électronique de données de présence sur des chantiers temporaires ou mobiles*".

15. La Commission attire également l'attention du demandeur sur le fait qu'en vertu de l'article 15, §1 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, toute communication dans le réseau, ou hors du réseau, de données sociales à caractère personnel doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. C'est dans ce contexte que ce comité a autorisé les inspecteurs sociaux et les institutions de sécurité sociale concernés par les chantiers de la construction à accéder à la banque de données enregistrement des présences mise en place par la loi du 8 décembre 2013<sup>6</sup>.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis favorable sur le projet de loi-programme moyennant la prise en considération des remarques formulées (points 8, 10, 12 et suivants).

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) An Machtens  
Chef de section OMR f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere

---

<sup>6</sup> Délibération n° 14/031 du 6 mai 2014 relative à l'accès à la banque de données "enregistrement des présences" au profit de divers acteurs concernés par les chantiers de construction.